

OLIVIER BEAUVALLET

PUBLICATIONS DU CENTRE DE RECHERCHE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT HUMAINITAIRE

CENTRE DE RECHERCHE
SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LE DROIT HUMAINITAIRE (CRDH)

CENTRE THUCYDIDE

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE DROIT
PENAL DE PARIS (ICP)

UNIVERSITÉ PARIS-PANTHÉON-ASSAS

ENJEUX DE MÉMOIRE ET PRATIQUES ACTUELLES DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

■

NEUVIÈMES JOURNÉES DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

SOUS LA DIRECTION DE
JULIAN FERNANDEZ
OLIVIER DE FROUVILLE
ET DIDIER REBUT

JUGER POUTINE ?

ALAIN PELLET

*professeur émérite de l'Université Paris Nanterre,
ancien membre et président de la Commission du droit international*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je souhaite faire deux remarques préliminaires.

La première est une « mise en garde ». J'ai été, jusqu'au 23 février 2022, avocat de la Fédération de Russie dans ses affaires de droit international public, y compris celles liées à l'« annexion » de la Crimée et j'ai participé à la défense de la Russie dans l'instance intentée par l'Ukraine sur la base de la discrimination raciale en Ukraine (d'ailleurs rejetée pour l'essentiel par la Cour internationale de Justice deux jours avant cette présentation¹) ; en revanche, j'avais refusé d'y prendre part en ce qui concerne les violations de la Convention contre le terrorisme. Mais le 24 février au matin, lorsqu'il s'est avéré que la Russie avait envahi l'Ukraine, j'ai démissionné de mes fonctions de conseil et adressé une « lettre ouverte à mes amis russes » expliquant pourquoi il me semblait impossible de continuer à défendre en droit un Etat clairement auteur de l'un des deux crimes majeurs du droit international : une agression² – le génocide étant, à mes yeux le second de ces crimes déstabilisateurs de la société internationale tout entière (même si ça ne signifie pas que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou la torture par exemple ne sont pas graves).

La seconde remarque est que je conçois que, dans une session portant sur « [l']actualité de la justice pénale internationale », les organisateurs aient souhaité inclure une communication intitulée « Juger Poutine » mais il faut bien dire que c'est un peu une « tarte à la crème » ; les médias regorgent de développements sur le sujet et, sauf ceux vendus à la Russie, ils disent tous à peu près la même chose : « oui, il faut certainement juger Poutine ; le faire c'est plus compliqué ». C'est d'ailleurs ce qui nous a conduits dans le petit

¹ CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et*

livre que j'ai co-écrit avec Robert Badinter et Bruno Cotte³ à être brefs sur la question – sans l'éluder. Dans le bref laps de temps qui m'est imparti, je ne peux guère que résumer ce que j'ai écrit à cet égard dans ce bouquin en accord avec mes éminents co-auteurs.

I. DOIT-ON JUGER POUTINE ?

La mise « hors la loi » de la guerre par le Pacte Briand-Kellog de 1928 puis l'interdiction plus générale par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force » dans les relations internationales n'ont empêché ni les conflits armés internes (ce n'était d'ailleurs pas l'objectif) ni ce que l'on appelle maintenant les conflits de petite ou moyenne intensité. Mais la dignité a cédé à partir de la guerre d'agression lancée en 2003 par George W. Bush contre l'Iraq⁴, suivie par des conflits plus ou moins internationalisés au Kosovo ou au Yémen par exemple, ou en Crimée, jusqu'à l'indiscutable agression russe du 24 février 2022 qui continue et a fait à ce jour sans doute plus de 300 000 soldats russes morts ou gravement blessés et environ la moitié côté ukrainien⁵ – à quoi s'ajoutent probablement près de 30 500 civils⁶ et 6,5 millions de réfugiés⁷.

Cette guerre, cyniquement (ou imprudemment) nommée « opération militaire spéciale » a été déclenchée par Vladimir Poutine, qui en est le décideur et le chef suprême. Dans son discours prononcé au petit matin le 24 février à l'heure de son déclenchement, il assumait : « j'ai pris la décision de mener une opération militaire spéciale »⁸. Il est d'ailleurs, en vertu de la Constitution russe, « le Commandant en chef suprême des Forces armées de la Fédération de Russie » et exerce de nombreuses responsabilités en matière militaire, de sécurité et de relations internationales⁹ et, en pratique, il s'est souvent prévalu non seulement d'avoir pris l'initiative de l'invasion, mais aussi de l'avoir

planifiée et d'avoir adopté nombre de décisions concernant son exécution, ce qu'il a toujours fait en toute connaissance de cause¹⁰.

Indiscutablement, cette « opération » correspond à la définition de l'article 8^{bis} du Statut de la CPI qui, reprenant le texte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies¹¹, définit l'agression comme « l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies ». Dans deux arrêts (en 1986 dans *Nicaragua c. Etats-Unis*¹² et en 2005 dans *RDC c. Ouganda*¹³), la Cour internationale de Justice (CIJ) a considéré que cette définition codifiait la coutume s'imposant donc à tous les Etats – donc Russie compris – même sans texte.

Conformément cette définition, le crime d'agression comprend deux éléments : il suppose 1° que l'Etat agresseur utilise amplement la force armée 2° en violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Ces deux conditions sont largement remplies en l'espèce. Indiscutablement, tout y est. Pour faire bref, l'emploi de la force armée sur une vaste échelle ne fait aucun doute. Dès le 24 février, il était clair que l'« opération militaire spéciale » était une guerre ou, dans la terminologie juridique maintenant correcte un « conflit armé international ». Cette massivité de l'attaque a été relevée par la CIJ dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 16 mars 2022 à la demande de l'Ukraine¹⁴ comme dans son arrêt sur la compétence du 2 février 2024¹⁵ – le jour même où la présente communication a été faite. La Russie occupe – avec quelques fluctuations territoriales – environ 20% du territoire ukrainien – qu'elle a prétendu annexer¹⁶ alors que l'annexion est expressément condamnée par la définition de l'agression – au même titre

¹⁰ V. par ex. le compte rendu, sur le site internet officiel du Kremlin, d'un entretien avec le président Macron le 3 mars 2022 et une adresse du même jour aux membres permanents du Conseil de sécurité. V. aussi « Executive Order on Partial Mobilisation in the Russian Federation », site internet officiel du Kremlin, 21 septembre 2022 et le discours prononcé à cette occasion.

¹¹ Adoptée le 14 décembre 1974.

¹² CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, Arrêt, Fond, 27 juin 1986, CIJ Recueil 1986, p. 103, §195.

¹³ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt, 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p. 223, §146.

¹⁴ CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Ordonnance en indication de mesures conservatoires, 16 mars 2022, CIJ Recueil 2022, p. 216, §17 et p. 228, §75.

¹⁵ CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, Arrêt, Exceptions préliminaires, 2 février 2024, CIJ Recueil 2024, p. 46, §108.

¹⁶ V. à la suite de la consultation, sommaire et infiniment contestable, de la population des républiques séparatistes de Donetsk, Louhansk et de deux régions voisines, les traités d'accession signés le 30 septembre 2022.

³ R. BADINTER, B. COTTE et A. PELLET, *Vladimir Poutine - L'accusation*, Fayard, 2023, 214 p.; également publié (et mis à jour) en livre de poche, 2024, 256 p.

⁴ V. A. PELLET, « L'agression », *Le Monde*, 22 mars 2003.

⁵ «Ukraine War Casualties Near Half a Million, U.S. Officials Say», *The New York Times*, 18 août 2023, disponible sur le site [https://www.nytimes.com].

⁶ Chiffres du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au 15 février 2024, « Two-Year Update, Protection of civilians: impact of hostilities on civilians since 24 February 2022 », disponible sur le site [https://www.ohchr.org].

⁷ Chiffres du Haut-Commissariat pour les réfugiés au 15 juillet 2024, disponible sur le site [https://data.unhcr.org].

⁸ Discours du 24 février 2022, site internet officiel du Kremlin; la traduction de ce discours est reproduite dans *Poutine - L'accusation* préc. note 3 (annexe 13).

⁹ V. l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution de la Fédération de Russie ainsi que les articles 80.3 et 4); 83.e, g, h, k; 86.a. V. aussi l'article 8 de la loi fédérale sur la sécurité du 28 décembre 2010, telle que modifiée le 9 novembre 2020.

d'ailleurs que l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de mercenaires armés auquel la Russie a massivement eu recours¹⁷.

A l'exception des alinéas e) et f) du paragraphe 2 de l'article 8^{bis} du Statut de la CPI, toutes les hypothèses envisagées par la définition des actes se trouvent donc réunies et il est assez évident que leur planification, leur lancement ou leur exécution constituent des « violations manifestes de la Charte des Nations Unies » – seconde condition pour que l'on puisse parler d'agression. Il s'agit clairement d'une violation continue de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. En outre, la guerre de Poutine en Ukraine est tout aussi incompatible avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 2 qui concernent l'égalité souveraine des Etats et l'obligation de régler pacifiquement les différends, réitérée à l'article 33¹⁸.

Autant de principes fondamentaux carrément mis en cause par Poutine dans son très important discours « préparatoire » à l'invasion, du 21 février 2022, dans lequel il prétend « démilitariser et (...) dénazifier l'Ukraine » et s'emploie à nier l'existence d'une véritable nation ukrainienne et à contester le remaniement territorial de l'Ukraine opéré par Staline¹⁹ – étant rappelé que l'annexion de la Crimée n'est pas l'objet de l'agression de 2022 ; et pour cause, elle avait été annexée en 2014. Je note en passant qu'à mon avis, cette annexion est indiscutablement illicite car la Crimée, rattachée à l'Ukraine en 1954, en faisait sans aucun doute partie au moment de son accession à l'indépendance. Cependant, pour des raisons que j'ai expliquées assez longuement dans le livre²⁰ (et dans un article que j'avais publié dans *Le Monde* en 2014²¹), je ne crois pas que l'on puisse parler d'agression à ce sujet.

En outre, l'« opération spéciale » ne peut trouver de justification juridique ni dans une résolution du Conseil de sécurité l'autorisant – évidemment impossible en l'espèce – ni dans l'exercice du « droit naturel de légitime

¹⁷ Article 8^{bis} du Statut de Rome : « [...] les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 : a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat ; [...] g) L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes. »

¹⁸ Article 33(1) de la Charte des Nations Unies : « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

¹⁹ *Address by the President of the Russian Federation*, 21 février 2022, <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67828> ; la traduction de ce discours est reproduite dans *Poutine – L'accusation* préc. note 3 (annexe 12).

²⁰ *Op. cit.*, note 3, éd. de 2023, pp. 63-65 ; éd. de 2024, pp. 68-70.

²¹ A. PELLET, « Crimée : une invasion, un référendum, une sécession » *Le Monde*, 14 février 2014.

défense » en application de l'article 51 de la Charte, en dépit des accusations de Poutine concernant les menaces imaginaires d'une agression de l'OTAN (et de toute façon la légitime défense préventive n'est pas admise en droit international) et d'un prétendu génocide²².

Même si lorsqu'il s'agit de savoir si l'on peut juger Poutine l'agression est en général au centre des discussions, ce n'est assurément pas le seul crime pour lequel il est passible de jugement. Il peut s'agir aussi, principalement, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, définis aux articles 7 et 8 du Statut de Rome pour lesquels il existe un faisceau de preuves, concordantes et accablantes, recueillies par des organismes indépendants et fiables. La CPI a d'ores et déjà qualifié les transferts d'enfants ukrainiens en Russie de crimes de guerre ce qui a conduit à la mise en examen de Poutine de ce chef²³. A mon

sens, il pourrait, à ce titre, l'être aussi de crimes contre l'humanité. Faut-il aller plus loin et accuser le dictateur russe de génocide (incriminé par l'article 6 du Statut de la CPI) ? Il existe assurément des éléments sérieux pouvant être invoqués à l'appui de cette incrimination, dont certains sont communs avec ceux justifiant un constat de culpabilité pour crime contre l'humanité – qu'il s'agisse, par exemple, de l'intention proclamée par Vladimir Poutine de « dénazifier » l'Ukraine en éliminant ses élites, de « purger les villes et villages des néonazis » –, ou de la déportation des enfants ukrainiens afin de les « russifier ». Mais force est d'admettre que l'intention génocidaire est encore plus difficile à prouver que celle de mener une attaque généralisée et délibérée pour les crimes contre l'humanité. Il reste que, le temps passant et les intentions de Poutine se précisant, l'accusation de génocide est de plus en plus crédible – si, du moins, l'on veut bien ne pas limiter la définition du génocide à la Shoah, ce que la CIJ semble décidée à éviter si l'on se réfère à son arrêt sur la compétence dans l'affaire des *Rohingyas*²⁴ et aux ordonnances qu'elle a rendues dans l'affaire initiée par l'Afrique du Sud contre Israël²⁵.

²² Discours du 21 février 2022, *op. cit.* note 19 et discours du 24 février 2022, disponible sur le site <http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>.

²³ Le 17 mars 2023, la Chambre préliminaire II de la CPI a délivré un mandat d'arrêt estimant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la responsabilité de Poutine est engagée à raison du crime de guerre de déportation illégale de population et du crime de guerre de transfert illégal de population depuis certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie, ces crimes ayant été commis à l'encontre d'enfants ukrainiens.

²⁴ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanمار)*, Arrêt, Exceptions préliminaires, 22 juillet 2022, CIJ Recueil 2022, p. 517, § 113 : « Comme la Cour l'a souligné, la convention sur le génocide « a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur » et « vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale de certains éléments » (CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif, 28 mai 1951, CIJ Recueil 1951, p. 23) ».

²⁵ CIJ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, ordonnance en indication de mesures conservatoires, 26 janvier 2024, §§ 29-30.

Que Poutine soit coupable des trois autres crimes dont j'ai parlé fait peu de doute alors même que la recherche des preuves est loin d'être achevée. Reste à savoir si, concrètement il *peut* être jugé. C'est plutôt plus compliqué.

II. PEUT-ON JUGER POUTINE ?

D'abord – et c'est peut-être l'obstacle le plus insurmontable, il faudrait que Poutine puisse se retrouver dans le box des accusés. Or la contumace, inconnue des systèmes de *common law*, n'est acceptée qu'avec réticence en droit international pénal. Je n'insiste pas ; M. François Roux a consacré son exposé à la question²⁶.

Pour ce qui est de la compétence *ratione personae*, elle n'est pas forcément un obstacle – en tout cas s'agissant de la CPI puisqu'elle peut juger les personnes ressortissantes d'États non-parties si les crimes dont elles sont accusées sont commis sur le territoire d'un Etat partie (articles 13 et 15), en l'espèce l'Ukraine, ou ayant accepté sa compétence à l'égard d'un ou de plusieurs crimes particuliers (article 12) ce qu'a fait l'Ukraine justement²⁷, à l'exception cependant des auteurs de crimes d'agression (article 15^{bis}, paragraphe 5²⁸), celui pour lequel la responsabilité de Vladimir Poutine est sans doute le mieux établie.

L'immunité pourrait en revanche être un obstacle s'agissant d'un tribunal national, y compris en France où l'on s'accroche à une conception obsolète de l'immunité absolue²⁹, que la CIJ elle-même a, très fâcheusement, consacrée dans son désastreux arrêt de 2002 dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*³⁰. Même incompétence des tribunaux nationaux dans les États excluant la contumace. Indépendamment de ces obstacles, à quelles juridictions peut-on penser ? Ce pourrait être d'abord les tribunaux ukrainiens dont la compétence serait indiscutable si le, alors ancien, président de la Fédération de Russie était extradé vers le pays victime de ses actes – hypothèse pour le moins improbable

²⁶ V. ci-après le texte de sa communication.

²⁷ L'Ukraine a fait deux déclarations en vertu de l'article 12, paragraphe 2 : la première donne compétence à la CPI pour juger les crimes (non spécifiés) commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014, et est donc en rapport avec l'annexion illicite de la Crimée ; la seconde, faite le 8 septembre 2015, étend la compétence de la Cour au-delà du 20 février 2014 pour ce qui est des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, sans mentionner ni le génocide, ni l'agression.

²⁸ « En ce qui concerne un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire. »

²⁹ V., notamment Cass. crim., 13 mars 2001 ; Cass. crim., 23 nov. 2004 ; Cass. crim., 2 septembre 2020. V. cependant la Cour d'appel de Paris, Décision concernant la régularité du mandat d'arrêt décerné à l'encontre du président syrien Bachar Al-Assad, 26 juin 2024, reconnaissant que l'immunité personnelle d'un chef d'Etat en exercice n'est pas absolue.

³⁰ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Arrêt, 14 février 2002, CIJ Recueil 2002, p. 24, §58.

et, peut-être guère souhaitable car elle ne manquerait pas de donner lieu à un procès d'opinion dénonçant une « justice de vainqueurs ». Le risque serait moindre si une cour d'un pays tiers se prononçait sur le fondement de la compétence universelle mais celle-ci présente l'inconvénient de n'instaurer aucune priorité entre les possibles compétences concurrentes avec le risque de décisions incompatibles que ceci implique : par définition, la compétence universelle, appartient à *tous* les Etats membres de la communauté internationale ; si plusieurs entendaient l'exercer, rien n'exclut que les juges apprécient différemment les charges pesant sur Vladimir Poutine, ce qui pourrait créer un imbroglio inextricable.

Un procès devant une juridiction internationale donnant toute garantie d'impartialité me paraît infiniment préférable. Et tout spécialement devant la CPI – dont le seul véritable défaut est qu'alors qu'elle est indiscutablement compétente en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité, voire de génocide³¹, elle ne pourrait se prononcer sur le crime d'agression que si son statut était profondément amendé – processus inévitablement lent et incertain³² – même si ça ne me paraît pas insurmontable.

Relayant une suggestion du ministre ukrainien des Affaires étrangères³³, une proposition a été faite, quelques jours après le déclenchement des hostilités par Gordon Brown et Philippe Sands en faveur de la création d'un tribunal spécial pour la répression du crime d'agression³⁴. Cette proposition a été assez largement soutenue, notamment par l'Union européenne³⁵ et par le Conseil de l'Europe³⁶. Cependant, ici encore les obstacles ne doivent pas être sous-estimés. C'est probablement sa création par le Conseil de sécurité des Nations Unies qui appellerait le moins d'objection sur le plan juridique, mais, à l'évidence,

³¹ Articles 6, 7, 8 du Statut de Rome.

³² En effet, pour aboutir, il suppose d'avoir été adopté par consensus ou à la majorité des deux tiers par l'Assemblée des Etats parties et ratifié par les sept-huitièmes d'entre eux.

³³ « L'Ukraine réclame la création d'un tribunal spécial sur le crime d'agression », *Le Monde*, 21 mai 2022.

³⁴ G. BROWN, P. SANDS, « Créons un tribunal pénal spécial pour juger le crime d'agression commis contre l'Ukraine », *Le Monde*, 4 mars 2022.

³⁵ Le 30 novembre 2022, la Commission européenne a suggéré que soit institué soit un tribunal international spécial, indépendant, fondé sur un traité multilatéral, soit une juridiction hybride, c'est-à-dire un tribunal spécialisé, intégré dans un système judiciaire national, mais comportant des juges internationaux. Dans cette perspective, le Parlement européen a adopté, le 19 janvier 2023, une résolution dans laquelle il « souligne qu'il est urgent que l'Union et ses Etats membres, en étroite coopération avec l'Ukraine et la communauté internationale, de préférence par l'intermédiaire des Nations Unies, fassent pression en faveur de la création d'un tribunal international spécial ».

³⁶ Dans trois résolutions adoptées le 27 juin 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a fait des propositions afin de juger Poutine et ses généraux pour l'agression contre l'Ukraine, renforcer les sanctions contre la Russie et contrer ses tentatives d'« effacement » de l'identité culturelle ukrainienne. V. en particulier la résolution 2556 (2024), Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ; Session de l'Assemblée parlementaire « L'APCE établit des plans pour juger les dirigeants russes, renforcer les sanctions et arrêter l'effacement de l'identité ukrainienne », 27 juin 2024, disponible sur le site [https://www.coe.int].

l'obstacle du veto russe est insurmontable. La question ne se pose pas si le tribunal est créé par l'Assemblée générale qui constitue le reflet le moins imparfait de la « communauté internationale des Etats dans son ensemble ». Toutefois, outre qu'il est loin d'être certain que la majorité des deux-tiers requise puisse être atteinte, l'inconvénient d'un tel processus tient à ce que, quand bien même elle peut créer un tribunal *ad hoc*³⁷, l'Assemblée ne peut obliger les membres des Nations Unies à coopérer avec une telle juridiction – il est vrai que c'est le cas de tous les modes de création à l'exception d'une résolution du Conseil de sécurité prise dans le cadre du chapitre VII de la Charte.

La création d'un tribunal spécial par un traité international classique pose aussi d'autres problèmes : entre quels Etats ? Au nom de quelle légitimité ? Si la Russie et l'Ukraine y sont parties, la question est résolue mais là aussi le degré de probabilité est proche de zéro. Sinon, pourquoi tel ou tel pays et pas tel autre ? L'UE ou le Conseil de l'Europe et leurs Etats membres pourraient faire valoir qu'il s'agit essentiellement d'une guerre « européenne ». Mais l'argument est extrêmement contestable : les crimes dont il s'agit concernent la communauté internationale tout entière et il n'y a aucune raison pour que leur répression soit « confisquée » par les Etats européens ou leurs organisations (et tout spécialement par l'UE dont l'Ukraine n'est pas membre). En outre, les traités ne s'imposent qu'à ceux qui les ont conclus – selon l'adage, « ils ne profitent ni ne nuisent aux tiers ».

En clair et pour conclure : il serait assurément insupportable qu'aucune juridiction ne se prononce sur la responsabilité pénale de Poutine qui, comme je l'ai brièvement montré, ne fait aucun doute. Mais, malheureusement, il y a loin de la coupe aux lèvres. et l'on semble d'autant moins sur le point de voir le dictateur russe répondre de ses crimes devant une juridiction internationale ou, à défaut, étrangère, que la fortune des armes, qui lui avait fait défaut aux débuts de l'agression contre l'Ukraine semble avoir tourné aujourd'hui, que le sentiment d'horreur initial s'érousse, notamment peut-être parce qu'il est concurrencé par le massacre du 7 octobre 2023 dans les kibboutz israéliens et l'insupportable riposte d'Israël à Gaza, et que le contexte géopolitique devient de plus en plus incertain en partie pour la même raison. Les temps sont durs pour le monde, pour le droit international ... et pour les internationalistes³⁸ !

³⁷ L'Assemblée pourrait se fonder sur la résolution de 1950, dite « Union pour le maintien de la paix » par laquelle elle avait décidé que « dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre ».

³⁸ V. *Le Monde*, « Alain Pellet, juriste : 'La Cour internationale de Justice redore le blason du droit international si malmené par ailleurs' », 29 juillet 2024.